

CESSION DE CRÉANCE

ORDRES DE PRISE EN CHARGE DES OBSÈQUES

SAS POMPES FUNEBRES |

Ci-après dénommé "la Société"

Et

M. ~~Mme~~ Mlle...

Martha

Adresse...

N° de téléphone...

Se déclarant ayant droit du souscripteur du contrat d'assurances
bénéficiaire des garanties dûment mandatés pour ordonner la prise en
charge des obsèques.

Défunt :

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Lieu de naissance : ... PARIS

Date de décès : ... 02.01.2025

Lieu de décès : ... PARIS

Assurance/Mutuelle : ... RATP

Référence du contrat :

NOTIFICATION DE CESSION DE CRÉANCE

suivant l'article 1324 du Code Civil

M. ~~Mme~~ Mlle... Martha

Adresse...

N° de téléphone...

Déclare à (société d'assurance) R A P

Avoir cédé ce jour à la société ci-dessous désigné en vertu de l'accord du contrat de prestation dont la copie est annexée à la présente

Pompes Funèbres BERTRAND SAS
9 Avenue Emile Zola 75015 Paris
T: 01 45 77 01 90 Fax: 01 45 77 68 06
Siret: 34828130900015 Hab: 21-75-0477
N. Intra FR51848281309 capital 10000 euros

(Cachet de la société)

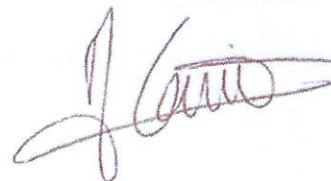
l'ensemble de ses droits, actions et accessoires résultants de son contrat d'assurances quant à la prise en charge des obsèques et de procéder à son règlement direct conformément aux dispositions de l'article 1324 du Code Civil.

Cette cession est notifiée par lettre recommandée avec accusée de réception conformément aux dispositions de l'article 1324 du Code Civil.

Fait à Paris Le 07 janvier 2025

La société POMPES FUNEBRES BERTRAND

Le client



Client :
Assurance
Référence contrat :

CONVENTION DE CESSIION DE CRÉANCE

Article 1. Prestation

Le client déclare recourir, à ce jour, à la Société en vue de la préparation et de l'organisation des obsèques, les prestations sont déterminées d'un commun accord entre le client et la Société.

Article 2. Accord sur la prestation

La Société s'engage à procéder à la préparation et à l'organisation des obsèques conformément aux contrats conclus avec le client.

Article 3. Règlement de la prestation

Le client s'engage, en contrepartie de la préparation et de l'organisation des obsèques, à régler à la Société l'ensemble des prestations effectuées comme déterminées conformément aux articles 1 et 2 ci-dessus.

Article 4. Paiement des prestations effectuées

En exécution de cette obligation, le client cède, par la présente, à la Société, sa créance à l'égard de la compagnie d'assurances/ou de la mutuelle au titre du contrat conclu avec la Société dont le montant viendra s'imputer en déduction sur le montant total, le solde de la facture restant à charge du client, sauf meilleur accord entre les parties.

Le prix de la cession de créance sera égal au montant des sommes dues par la compagnie d'assurances / ou la mutuelle au client et sera réglé à la Société par compensation à due concurrence entre le montant de sa facture et la créance du client sur sa compagnie d'assurance / ou sa mutuelle.

Article 5. Effets de la cession

Conformément aux dispositions des articles 1321 et suivants du Code civil, le client cède par la présente, à la Société, qui bénéficiera des mêmes droits qu'en matière de subrogation, l'intégralité de sa créance ainsi que tous les droits, actions et accessoires qui y sont attachés sans restriction ni exception et notamment les obligations accessoires de sa créance concernant les délais de paiement à l'égard de la compagnie d'assurances et / ou de sa mutuelle.

En application de la présente cession, la Société se retrouve fondé à solliciter le paiement direct entre ses mains des sommes dues au client, qui s'interdit expressément de solliciter, d'accepter ou d'empêcher, de quelque manière et pour quelque raison que ce soit ce règlement.

Initiales :

1 1750

Article 6. Garantie du cédant

Le client atteste être à jour des règlements de sa compagnie d'assurances et garantit expressément l'existence, le montant et les accessoires de sa créance à l'encontre de sa société d'assurance / mutuelle.

En conséquence, le client, ou le signataire de la présente, se porte fort du règlement effectif des sommes qui sont dues au client par sa Société d'assurance / ou sa mutuelle et s'engage, en exécution de cette obligation à indemniser la Société à la hauteur de son préjudice qui ne pourra être inférieur au solde de sa facture, dans l'hypothèse où l'assurance ne réglerait pas l'intégralité des sommes restante ou refuserait tout règlement pour quelque motif que ce soit.

Article 7. Inexécution du contrat

En cas de défaut de règlement effectif par la société d'assurances / ou la mutuelle pour quelque motif que ce soit ou en cas de violation par le client d'une quelconque obligation mise à sa charge par les présentes ou son contrat d'assurance, la Société pourra, à son choix agir contre l'assurance en lieu et place du client, agir contre le client au titre de sa promesse de porte fort au titre des garanties prévues à l'article 6, ou il pourra encore évoquer si bon lui semble la résolution de plein droit du présent contrat et / ou faire constater ses droits par voie de référé.

Article 8. Effet de la résolution du contrat

La résolution du contrat, pour une cause imputable au client ou à la compagnie d'assurance / ou la mutuelle ouvrira droit à réparation pour la Société qui pourra demander au client outre le paiement intégral de sa facture, l'indemnisation complète de son préjudice et de ses frais de justice.

Dans ce cas, notamment si le refus de l'assurance / ou de la mutuelle de procéder au règlement des sommes dues trouve son origine dans une fausse déclaration ou dans une manœuvre dolosive du client, la Société pourra majorer les sommes dues d'une clause pénale égale à 15 % du montant de la facture.

Article 9. Juridiction

Tout différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution ou la résiliation du présent contrat est soumis à défaut d'accord amiable au Tribunal de Commerce de Paris.

Bon pour accord le 13/09/2025.....

La SAS POMPES FUNEBRES BERTRAND



Le client

